



liberté • égalité • fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
Bureau des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Bourges, le 5 octobre 2009,

Groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre

Michel VUILLOT
Directeur

GIDIC : RAAPC VIT 2009 0259
Référence : RM-LM/MEDIC/H/Rapport_codocst_RSDE_phase initiale_091005
Affaire suivie par : Ludovic MARCELLIUS
Ludovic.marcellius@industrie.gouv.fr
Tél. 02 48 21 20 20 - Fax : 02 48 20 42 39
Véifié par : Florian BROSSARD E

INSTALLATIONS CLASSÉES

PROJETS D'ARRÊTES PRÉFECTORAUX PORTANT
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES
AU SUIVI DES SUBSTANCES MESURÉES DANS LES
REJETS AQUEUX D'ÉTABLISSEMENTS

PHASE DE SURVEILLANCE INITIALE DES ÉMISSIONS
DE SUBSTANCES TOXIQUES

Objet : Projets d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux d'établissements. Phase de surveillance initiale des émissions de substances toxiques.

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Madame le Préfet du Cher

I. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 135 établissements industriels sur la région Centre entre 2002 et 2007. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

PJ : - 15 projets d'arrêtés préfectoraux
- liste des établissements concernés
- liste des substances dangereuses

15 Avenue Roland Garros
18021 BOURGES Cedex
Tél. : 02.48.21.20.20 - Fax : 02.48.20.42.39

Mel : dire.qs1B@industrie.gouv.fr - <http://www.centre.dire.gouv.fr>



Cette seconde phase est décrite dans la **circulaire du 5 janvier 2009**.

II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 76/464/CEE ;
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE ;
- la Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances (cf. annexe 2) :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de **suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène)** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction des émissions d'ici 2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Réglementation française :

- **Décret n° 2005-378 du 20/04/2005** relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
 - création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste-II ;
 - définition de **normes de qualité (NQ)** pour ces substances ;
 - prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet ;
- **AM du 30/06/2005** (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le **PNAR** (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- **AM du 20/04/2005** (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR.
- **Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007** définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances ;
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009** relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la **suppression des rejets à l'horizon 2021** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène)
- le **respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 représenté en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission (VLE)** pour les installations classées notamment ;

- La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- La réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par le SDAGE Loire-Bretagne en cours d'élaboration.

III. LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 ET SON APPLICATION EN REGION CENTRE

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : caractère IPPC¹ et priorité régionale,

les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Ces critères de priorisation ont permis d'établir une première liste de 15 établissements prioritaires suivis par la DRIRE et pour lesquels des prescriptions relatives à la surveillance initiale doivent être prises avant fin 2010.

Les arrêtés préfectoraux proposés ont pour objet d'imposer la phase de surveillance initiale.

Sur la base des conclusions du rapport établi par l'exploitant à la fin de la phase de surveillance initiale, des prescriptions complémentaires seront prises afin de pérenniser la surveillance des substances dangereuses représentatives des rejets de l'établissement et de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses.

IV. CONCLUSION

Les établissements répertoriés en annexe sont concernés par la circulaire DGPR du 05/01/2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et / ou de leur enjeu au niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale des substances représentatives de leur secteur d'activité.

¹ Integrated Pollution Prevention and Control, en référence à la directive européenne n° 2008/113/CE du 15 janvier 2008, est relative à la prévention et la réduction intégrées des pollutions

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être préalablement consultée sur ces projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Le technicien supérieur de l'industrie
et des mines




L. MARCEAUX

Vu et transmis avec avis confirmé
Pour le directeur et par délégation,

- 9 OCT. 2009

Le chef de la division environnement industriel et sous-sol,



J.-P. RICHARD

ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES

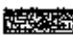
Etablissement	Commune	Secteur d'activité principale	Critère de sélection de l'établissement retraité dans l'action RSDE	Participation 1 ^{ère} phase action de réduction des substances dangereuses O/N
Usines de ROSIERES	Luhery	traitement de surface	IPPC	O
IDEALCHROME	Bourges	traitement de surface	IPPC	O
SMIPE	Méreau	traitement de surface	IPPC	O
ZT	Saint Amand Montrond	- traitement de surface - travail mécanique des métaux	IPPC	N
NEXTER SYSTEMS TERRAIN SUD	Bourges	- traitement de surface - travail mécanique des métaux	IPPC	N
SANDVIK	Charost	- traitement de surface - travail mécanique des métaux	Etablissement à enjeu au niveau régional	O
MBDA Bourges Aéroport	Bourges	- industrie du plastique - traitement de surface - travail mécanique des métaux	IPPC	O
NEXANS	Mehun sur Yèvre	- industrie du plastique - traitement de surface - travail mécanique des métaux - fonderie des métaux non ferreux	IPPC	N
PAULSTRA	Vierzon	- industrie du plastique - industrie du caoutchouc - traitement de surface - travail mécanique des métaux	IPPC	O
MICHELIN	Saint Doulchard	Industrie du caoutchouc	Etablissement à enjeu au niveau régional	O
Imprimeries BUSSIÈRE	Saint Amand Montrond	Imprimerie	Etablissement à enjeu au niveau régional	O
Ciments CALCIA	Beffes	- agroalimentaire - céramique et réfractaires	IPPC	N
ENERGY DECHETS	Bourges	Autre site de traitement de déchets non dangereux	IPPC	O
ISS ENVIRONNEMENT	La Chapelle Saint Ursin	Regroupement/traitement de déchets dangereux	IPPC	N
SODEC	Saint Hilaire de Coult	Stockage de déchets non dangereux	IPPC	N


ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES


Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n°76/464 ⁴
Alkylophénols	2,4,6-trichlorophénol	1920	25	
	2,4,6-trinitrophénol			
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Biphényle	1584		11
	Epichlorohydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2917	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114		7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30

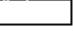
Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24	
	2 chlorophénol	1471		33	
	3 chlorophénol	1651		34	
	4 chlorophénol	1650		35	
	2,4 dichlorophénol	1486		64	
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122	
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122	
COHV	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	
	Chlorure de méthylène	1168	11	62	
	Chloroforme	1135	32	23	
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	Chloroprène	2611		36	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37	
	1,1 dichloroéthane	1160		58	
	1,1 dichloroéthylène	1162		60	
	1,2 dichloroéthylène	1163		61	
	Hexachloroéthane	1656		86	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110	
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119	
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120	
	1,1,1 trichloroéthylène	1277			
	Chlorure de vinyle	1753		128	
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
		3-chlorotoluène	1601		39
		4-chlorotoluène	1600		40
	HAP	Fluoranthène	1191	15	
Naphtalène		1517	22	96	
Acénaphthène		1453			
Métaux	Plomb et ses composés	1382	20		
	Nickel et ses composés	1386	23		
	Arsenic et ses composés	1369		4	
	Zinc et ses composés	1383		133	
	Cuivre et ses composés	1392		134	
	Chrome et ses composés	1389		136	
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613			
	Nitrobenzène	2614			
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	
	Monobutylétain cation	2542			

Famille	Substances	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1280	33	
	Atacifloro	1101	6	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1164	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	<i>Endosulfan</i>			
	<i>Permethrin</i>			
	<i>Propiconazole</i>	1205		
	<i>Hexachlorocyclopentadiène</i>			
	<i>Chlorobutyle</i>			
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.caufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Première phase : surveillance initiale

- Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1266 du 21 juillet 2009 mettant à jour la situation administrative et les prescriptions de fonctionnement de la société Michelin pour son site de production de St Douillard ;
- Vu** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- Vu** le courrier de l'inspection du 22 juillet 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** le courrier de l'industriel du 29 août 2009 en réponse ;
- Vu** le rapport de l'inspection des Installations classées en date du XXXX ;
- Vu** l'avis du CODERST du XXXXX ;
- Vu** les résultats du rapport établi par le laboratoire SGS Multilab référencé n°1059R04 et daté du 3 septembre 2004 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, dont le siège social est situé 23 Place des Carmes Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND Cedex, doit respecter pour ses installations situées au 13 rue des Deux Ponts, sur le territoire de la commune de SAINT DOULCHARD, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1266 du 21 juillet 2009 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par les articles 4.3.9.1 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1266 du 21 juillet 2009 susvisé sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté n° 2009.1.1266 du 21 juillet 2009 susvisé répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Point de rejet n°1 (vers le Moulon) : eaux pluviales de ruissellement partie usine comprenant les bâtiments n°1, 2, 3, 4, 12, 15, 25 et 27

Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement ⁽¹⁾	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l <i>(source : annexe 5.2 du document en annexe 3)</i>
Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	ponctuel	0,1
Chloroforme	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Naphtalène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,05
Nickel et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	10
Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,01
Plomb et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Cuivre et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	10
Trichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,5
Tétrachloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,5
Chrome et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Octylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,1
Anthracène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,01
Arsenic et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
* Acide chloroacétique	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	25
diuron	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,05
Toluène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Chloroalcanes C10-Cl3 ⁽²⁾	1 mesure par mois	ponctuel	10

	pendant 6 mois		
MES	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	2000
DCO	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	30000

(1) :

- *rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)*
- *rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)*
- *rejet en bâchée ou eaux pluviales : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).*

(2) : *Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme dans du caoutchouc*

* : *l'abandon de la surveillance pourra être envisagé après accord de l'inspection des installations classées dans le cas où la première analyse montre que la substance n'est pas détectée*

- Point de rejet n°2 (station d'épuration de la ville de Bourges): eaux usées industrielles partie usine

Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement (1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	24 heures	0,1
Chloroforme	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
Naphtalène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0,05
Nickel et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	10
Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0,01
Plomb et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5
Cuivre et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5
Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	10
Trichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0,5
Tétrachloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0,5
Chrome et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5
Octylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0,1
Anthracène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0,01
Arsenic et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5
Diphénylétlier polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
* Acide chloroacétique	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	25
diuron	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0,05
Toluène	1 mesure par mois	24 heures	1

	pendant 6 mois		
Chloroalcanes C10-C13 ⁽²⁾	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	10
MES	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	2000
DCO	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	30000

(2) :

- *rejet continu* : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- *rejet discontinu* : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- *rejet en bâchée ou eaux pluviales* : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

⁽²⁾ : Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme dans du caoutchouc

* : l'abandon de la surveillance pourra être envisagé après accord de l'inspection des installations classées dans le cas où la première analyse montre que la substance n'est pas détectée

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 12 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 12 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNAS et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

**Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets -
Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduare)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP1OE	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	BTEX	Ethylbenzène	1497	
Isopropylbenzène		1633		
Toluène		1278		
Xylènes (Somme o,m,p)		1780		
Chlorobenzènes		1,2,3 trichlorobenzène	1630	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LO en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)	
	Monobutylétain cation	2542			
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>			
PCB	PCB 28	1239			
	PCB 52	1241			
	PCB 101	1242			
	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			
Pesticides	Trifluraline	1289			
	Alachlore	1101			
	Atrazine	1107			
	Chlorfenvinphos	1464			
	Chlorpyrifos	1083			
	Diuron	1177			
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314			
		1841			
	Matières en Suspension	1305			

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : «Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)